

---

RÈGLEMENT RELATIF À  
L'ENTRETIEN DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES  
(SYSTÈME DE TRAITEMENT  
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION  
PAR RAYONNEMENT  
ULTRAVIOLET) D'UNE  
RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE  
RICHELIEU

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 7 avril 2015, à 20h00, à la salle des assemblées du conseil, à laquelle étaient présents : les conseillères Annie Baker, Julie Gonthier, Odette Renaud et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, David Pilon et Christian St-Laurent, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général et greffier adjoint, assiste également à cette séance.

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8; ci-après le «*Règlement*»);
- CONSIDÉRANT** que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT** que le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau de la Ville favorise le développement d'activités de villégiature dans la Ville et que cela contribue au développement d'une économie durable ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;
- CONSIDÉRANT** que, en ce sens, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la municipalité doit prendre en charge

l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation d'un tel système sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal est favorable à la mise en place d'une nouvelle technologie de traitement des eaux usées des résidences isolées sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE, il est**

**PROPOSÉ PAR : MADAME ODETTE RENAUD**

**APPUYÉ PAR : MONSIEUR CLAUDE GAUTHIER**

**ET RÉSOLU unanimement**

QUE le règlement portant le numéro 15-R-188 soit et est adopté, et il est par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

## **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **Article 3 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles des appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le

	possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme un propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit quotidien est d'au plus 3 240 litres.
Système de traitement tertiaire	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .

## **SECTION 2 INSTALLATION ET UTILISATION DU SYSTÈME TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

### **Article 4 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ou tout autre système visé par le Q-2, r.8) doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et fournir les renseignements et les documents prescrits à l'article 4.1 dudit *Règlement*.

### **Article 5 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT**

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours suivant l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme, les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les guides du fabricant contenant notamment les consignes en matière d'entretien de cet équipement.

**Article 6**      **INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au(x) guide(s) du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher et de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**SECTION 3**      **ENTRETIEN D'UN SYSTÈME TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**Article 7**      **ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité procède à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cet égard, elle retient ou désigne une firme spécialisée dans le domaine dont les services sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et leurs obligations vis-à-vis ledit système.

**Article 8**      **OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

**Article 9**      **PRÉAVIS**

La municipalité donne un avis d'au moins quarante-huit (48) heures au propriétaire ou à l'occupant concerné avant toute visite, sauf dans le cas d'une urgence.

**Article 10**      **ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

**Article 11**      **PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

**Article 12**      **OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

**Article 13**      **IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle le propriétaire ou l'occupant devra rendre son système accessible.

#### **Article 14**      **RAPPORT**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée doit compléter un rapport qui indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et à compléter ainsi que la date de l'entretien.

Doit être également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien du système n'a pas été effectué, le rapport doit indiquer la cause, notamment si le propriétaire ou l'occupant a refusé que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne s'est pas conformé à l'article 11 du présent règlement.

Le rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant les travaux d'entretien. La personne désignée doit informer le service dans un délai de soixante-douze (72) heures lorsqu'elle n'a pu procéder à l'entretien ou à la réparation du système.

Le rapport doit être signé par la personne désignée qui a effectué l'entretien du système.

#### **Article 15**      **PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 16.

### **SECTION 4      TARIFICATION ET INSPECTION**

#### **Article 16**      **TARIFICATION**

Les coûts réels déboursés par la municipalité, majorés de 15 % de frais d'administration, sont imposés et perçus de chaque propriétaire d'immeuble dont le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet a été entretenu en cours d'année. À cette fin, la municipalité dresse un compte qui doit être acquitté, dans les trente (30) jours de son envoi, par le propriétaire de l'immeuble.

La somme ainsi réclamée et les frais d'administration constituent une charge foncière sur l'immeuble.

#### **Article 17**      **INSPECTION**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie

l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 18 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **Article 19 INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire de l'immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments ou des documents prescrits au présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7, de ne pas procéder à la réparation de pièces défectueuses ou endommagées, ou de nuire, de retarder ou d'empêcher cet entretien de quelque manière que ce soit.

### **Article 20 INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

---

Jacques Ladouceur  
Maire

---

Daniel de Brouwer  
Greffier adjoint

Avis de motion : 2 mars 2015  
Adoption : 7 avril 2015  
Publication : 22 avril 2015